



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 47 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Secrétariat Général

Arrêté N °2014267-0001 - ARRETE portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de CORMERY - Scrutin des 19 et 26 octobre 2014 1

Arrêté N °2014267-0002 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct 4

Arrêté N °2014267-0004 - ARRÊTÉ portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Sainte- Maure- de- Touraine 6

Arrêté N °2014267-0005 - ARRÊTÉ portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Loches Développement 9

Sous- préfecture de Chinon

Arrêté N °2014267-0003 - ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de la commune de Nouâtre 12



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014267-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 24 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE portant convocation des électeurs
pour l'élection des conseillers municipaux et
communautaires de la commune de
CORMERY - Scrutin des 19 et 26 octobre
2014

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRETE portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de CORMERY - Scrutin des 19 et 26 octobre 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L. 251, R.26, R 117-4 et R 127-1 à R 128-3;
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 instituant une délégation spéciale dans la commune de Cormery;
CONSIDERANT que par jugement du 10 juin 2014 le Tribunal administratif d'Orléans a annulé les opérations électorales du 23 mars 2014 sur la commune de Cormery;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales en vue de l'élection des conseillers municipaux de Cormery et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Loches Développement;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - Convocation des électeurs et ouverture de la campagne électorale

ARTICLE 1er. - Les électeurs et électrices de la commune de CORMERY sont convoqués le dimanche 19 octobre 2014.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CORMERY au moins 15 jours avant la date du 1^{er} tour de scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le lundi 6 octobre 2014 et prendra fin le samedi 18 octobre 2014 à minuit pour le premier tour de scrutin.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 3. - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 susvisé.

ARTICLE 4. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et qui proclame les résultats.

ARTICLE 6. - Dans le cas où la liste de candidats arrivée en tête n'aura pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour de scrutin. Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le dimanche 26 octobre 2014 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 25 octobre 2014 à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III - Mode de scrutin

ARTICLE 7. - Les membres du conseil municipal de la commune de Cormery sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

TITRE IV - Déclarations de candidature

ARTICLE 8. - Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration collective de la liste s'accompagne de la déclaration individuelle de chaque membre de la liste. Ces déclarations sont rédigées sur le formulaire cerfa spécifique.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour (art. L. 264 du code électoral).

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral (effectif et ordre de la liste, parité, tête de la liste et lien avec les candidats éligibles au conseil municipal).

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - le titre de la liste présentée ;
- 3 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 4 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 5 - l'étiquette politique déclarée du candidat présent ;
- 6 - l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire, pour les candidats présents ;
- 7 - le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour
- 8 - la signature manuscrite du candidat.

La demande devra être assortie des pièces dont la nature est précisée aux articles R.124, R.128, R.128-1, R.128-2 et R.128- 3 du Code Électoral.

Il en est délivré un reçu de dépôt provisoire puis un récépissé définitif.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'élection.

Sont également éligibles sous les mêmes conditions les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autre que la France.

Le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

ARTICLE 9. - Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures sont fixées comme suit :

- du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 2 octobre 2014 à 18 heures, délai de rigueur,

- du lundi 20 octobre au mardi 21 octobre 2014 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

ARTICLE 10. - Les déclarations de candidature seront déposées au bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la Préfecture, sis 16 rue Buffon à Tours.

Elles sont déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Ce dépôt se fera uniquement aux heures d'ouverture suivants de 8 h 30 à 16 h 00, du lundi au mercredi et de 8 h 30 à 18 h 00, les 2 et 21 octobre 2014.

TITRE V - Propagande électorale

ARTICLE 11. - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12. - En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes, dans les communes de 1 000 habitants et plus, d'un numéro d'emplacement de leurs affiches sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort sera organisé le vendredi 3 octobre 2014 à partir de 9 h 00, salle Gambetta de la Préfecture.

TITRE VI - Contentieux

ARTICLE 13. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, à la Préfecture ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 14. - Mme la présidente de la délégation spéciale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014267-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 24 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17, L. 53 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 concernant les élections au suffrage direct et relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant convocation des électeurs de la commune de Nouâtre ;

VU le courrier du président de la délégation spéciale de Nouâtre en date du 15 septembre 2014 demandant le déplacement provisoire du bureau de vote de la commune, à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 19 et 26 octobre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - A titre provisoire, à l'occasion des élections municipales partielles, le bureau de vote de la commune de Nouâtre est transféré de la salle municipale à la salle de motricité de l'école publique sise place du 8 mai 1945.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la délégation spéciale de la commune de Nouâtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 24 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé: Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014267-0004

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 24 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant composition du conseil
communautaire de la Communauté de
communes de Sainte- Maure- de- Touraine

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 2003, 21 septembre 2006, 21 février 2007, 16 décembre 2008, 23 décembre 2008, 30 juillet 2009, 4 mai 2012, 17 décembre 2013 et 12 septembre 2014,
VU l'arrêté préfectoral n°13-56 en date du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, selon un accord local, à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,
VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, et précisant notamment qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé,
VU décision n°1401091 du Tribunal administratif d'Orléans en date du 10 juin 2014, annulant les opérations électorales des 23 mars et 30 mars 2014 de la commune de Nouâtre,
CONSIDÉRANT que cette décision du Tribunal administratif d'Orléans a acquis un caractère définitif à la date du 24 juillet 2014 et qu'il convient de ce fait de procéder à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19 octobre 2014, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Antogny-le-Tillac	1
Maillé	1
Marcilly-sur-Vienne	1
Neuil	1
Nouâtre	2
Noyant-de-Touraine	2
Ports	1
Pouzay	2
Pussigny	1
Saint-Epain	3
Sainte-Catherine-de-Fierbois	1
Sainte-Maure-de-Touraine	10
Villeperdue	2
Total	28

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°13-56 en date du 28 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de Chinon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, à Mesdames et Messieurs les Maires d'Antogny-le-Tillac, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Noyant-de-Touraine, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Villeperdue et à Monsieur le Président de la délégation spéciale de la commune de Nouâtre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2014

Le Préfet d'Indre et Loire

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014267-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 24 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant composition du conseil
communautaire de la Communauté de
communes de Loches Développement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Loches Développement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes Loches Développement modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 26 juin 1996, 16 juin 1998, 31 décembre 2001, 14 janvier 2005, 17 mars 2006, 12 octobre 2006, 16 et 26 décembre 2011, 4 juillet 2012 et 14 janvier 2014,
VU l'arrêté préfectoral n°13-62 en date du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Loches Développement, selon un accord local, à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,
VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, et précisant notamment qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé,
VU la décision n°1401123 du Tribunal administratif d'Orléans en date du 10 juin 2014, annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Cormery,
VU les délibérations concordantes adoptées par les conseils municipaux des communes désignées ci-après en vertu du VI de l'article L. 5211-6-1 susvisé, décidant de créer trois sièges supplémentaires au conseil de la Communauté de communes Loches Développement portant ainsi son effectif à 41 délégués et décidant de les répartir ainsi qu'il suit :

- un siège pour la commune de Dolus-le-Sec,
 - un siège pour la commune de Perrusson,
 - un siège pour la commune de Saint-Jean-Saint-Germain
- Beaulieu-lès-Loches, en date du 15 septembre 2014,
Bridoré, en date du 22 septembre 2014,
Chanceaux-près-Loches, en date du 22 septembre 2014,
Chédigny, en date du 2 septembre 2014,
Dolus-le-Sec, en date du 9 septembre 2014,
Ferrière-sur-Beaulieu, en date du 12 septembre 2014,
Loches, en date du 19 septembre 2014,
Perrusson, en date du 18 septembre 2014,
Reignac-sur-Indre, en date du 8 septembre 2014,
Saint-Bauld, en date du 19 septembre 2014,
Saint-Jean-Saint-Germain, en date du 9 septembre 2014,
Saint-Quentin-sur-Indrois, en date du 18 septembre 2014,
Saint-Senoch, en date du 5 septembre 2014,
Sennevières, en date du 19 septembre 2014,
Tauxigny, en date du 23 septembre 2014,

CONSIDERANT que cette décision du Tribunal administratif d'Orléans a acquis un caractère définitif à la date du 31 juillet 2014 et qu'il convient de ce fait de procéder à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Loches Développement conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 (II à VI) du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-6-1 VI susvisé,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19 octobre 2014, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Loches Développement est composé comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Azay-sur-Indre	1
Beaulieu-les-Loches	3
Bridoré	1
Chambourg-sur-Indre	2
Chanceaux-près-Loches	1
Chédigny	1
Cormery	3
Dolus-le-Sec	2
Ferrière-sur-Beaulieu	1
Loches	11
Perrusson	3
Reignac-sur-Indre	2
Saint-Bauld	1
Saint-Hippolyte	1
Saint-Jean-Saint-Germain	2
Saint-Quentin-sur-Indrois	1
Saint-Senoch	1
Sennevières	1
Tauxigny	2
Verneuil-sur-Indre	1
Total	41

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°13-62 en date du 28 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet de Loches sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Développement, à Mesdames et Messieurs les Maires d'Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Dolus-le-Sec, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac-sur-Indre, Saint-Bauld, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Senoch, Sennevières, Tauxigny, Verneuil-sur-Indre et à Madame la Présidente de la délégation spéciale de la commune de Cormery. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2014

Le Préfet

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014267-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH
le 24 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Chinon

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de
la commune de Nouâtre

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de la commune de Nouâtre

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code électoral et notamment les articles L.251, L.247, L.252 à L.0255-5, R.26 à R.39, R.124, R.126 à R.127 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14, L.2121-35 à L.2121-39 ;

VU le décret n°2013-87 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseils départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2014, donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de CHINON ;

CONSIDERANT que par jugement du 10 juin 2014, le Tribunal administratif d'Orléans a annulé les opérations électorales du 23 mars 2014 de la commune de Nouâtre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles élections, conformément à l'article L.251 du code électoral ;

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de NOUATRE sont convoqués le dimanche 19 octobre 2014 à l'effet d'élire le conseil municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 26 octobre 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de NOUATRE, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 6 octobre 2014.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 18 octobre 2014 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 25 octobre 2014 minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de motricité de l'école publique située place du 8 mai 1945, pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le 26 octobre 2014.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque ce nombre des suffrages est un chiffre pair, lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire, en vue du premier tour de scrutin. La déclaration individuelle est rédigée sur le formulaire cerfa spécifique et est déposée soit de façon isolée soit de façon groupée.

Dans le cas d'un éventuel second tour, seuls les candidats non présents au premier tour devront obligatoirement déposer leur candidature mais à la condition qu'au premier tour le nombre de candidats ait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration indique expressément :

- 1 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- 2 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union Européenne autre que la France ;
- 3 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- 4 - la signature manuscrite du candidat.

Il en est délivré un (reçu de dépôt provisoire puis) un récépissé définitif.

Article 8 : Les dates et heures d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour les élections municipales, sont fixées comme suit :

- du 29 septembre 2014 à 8 h 30 au 2 octobre 2014 à 18 heures, délai de rigueur,
- du 21 octobre 2014 à 8 h 30 au 22 octobre 2014 à 18 heures, délai de rigueur, dans l'éventualité d'un second tour.

Article 9 : La déclaration de candidature est déposée à la sous-préfecture

Elle est déposée par le candidat (communes de moins de 1 000 habitants) uniquement aux heures d'ouverture suivantes :

- de 9 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi,
- de 9 h 00 à 18 h 00, les 2 octobre 2014 et 22 octobre 2014

Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
- sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection
- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
- sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).
-

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 10 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 12 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 : M. le sous-préfet de Chinon et M. le président de la délégation spéciale de la mairie de NOUATRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Chinon, le 24 septembre 2014

Le Sous-Préfet de Chinon

Signé : Claude VO-DINH